

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le - 4 JUIN 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

IS/JNL 420/11

Nos réf. : AELR/SADTL/2011/024

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Madame le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Aude  
91 boulevard Barbès  
11838 Carcassonne Cedex

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de parc éolien de Conilhac-Corbières**

### Préambule

La société SAS Parc éolien projette la construction d'un parc éolien situé aux lieux dits « Traoucarès » et « Traouc dal Trou » sur la commune de Conilhac-Corbières.

Ce parc est composé de 4 éoliennes situées dans le prolongement du parc existant de « Cers », implanté sur les communes d'Esclaes et Conilhac-Corbières, localisées sur le plateau dominant le village de Conilhac-Corbières. La demande de permis de construire est accompagnée d'une étude d'impact datée de juillet 2010.

Le 4 avril 2011, la DREAL a accusé réception du dossier par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale ; à ce titre elle dispose dès lors d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 4 juin 2011.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis du Préfet de département en date du 1<sup>er</sup> avril 2011, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

### Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

### Présentation du projet :

La communauté de communes de la région Lézignanaise a déposé une demande de création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur son territoire qui comporte une proposition de zonage sur la commune de Conilhac-Corbières. Le projet de parc éolien s'inscrit dans le périmètre de cette ZDE actuellement à l'étude, en extension d'un parc éolien existant de 10 machines, installé depuis 2002. Le projet prévoit l'implantation de 4 éoliennes d'une hauteur maximale en

bout de pale de 93,5 mètres pour une puissance 2,3 MW chacune.

### **Les enjeux de la politique énergétique et de développement des énergies renouvelables**

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par des énergies renouvelables soit portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par le ministre en charge de l'énergie est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 5 700 MW au fin 2010, dont 400 MW pour la région Languedoc-Roussillon.

Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables, et de regroupement des éoliennes afin d'éviter leur dispersion sur le territoire.

### **Les enjeux environnementaux du projet**

L'autorité environnementale identifie comme enjeu environnemental majeur de ce projet de parc en extension d'un parc existant la sensibilité écologique du site.

### **La qualité de l'étude**

L'étude traite de l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement.

Le milieu naturel sur lequel s'implante le projet est potentiellement intéressant du point de vue de la biodiversité. Pour mettre en évidence les sensibilités écologiques du site, l'autorité environnementale recommande de recenser les zonages et inventaires des milieux naturels présents sur l'aire d'étude du projet.

De plus, l'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage, d'une part d'annexer à l'étude d'impact les études spécialisées sur les habitats, la faune et la flore qui témoignent de la démarche d'analyse et justifient des résultats repris dans l'étude d'impact et d'autre part, de présenter l'analyse des méthodes de réalisation des études de terrains sur la faune et la flore qui attestent de la rigueur et de la neutralité de l'étude.

Le maître d'ouvrage signale la prise en compte dans son étude des retours d'expériences de mesures de suivis environnementaux ayant permis d'apprécier les impacts réels du parc. L'autorité environnementale recommande la publication de ces suivis de façon à permettre d'apprécier et d'améliorer la pertinence des études d'impacts des projets éoliens. De plus, elle estime nécessaire de croiser les impacts du parc éolien existant avec ceux attendus du projet. Cette analyse devrait notamment aborder les effets combinés sur le déplacement des oiseaux.

Au titre de Natura 2000, le dossier devra être complété par une évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R414-23 du code de l'environnement.

L'extension mesurée du parc (qui passe de 10 à 14 éoliennes) est située en limite de zone d'influence du canal du midi, site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le parc sera vu de manière partielle et lointaine, essentiellement depuis le secteur du canal situé entre Puicheric et la Redorte. L'étude conclue valablement que le paysage perçu depuis le canal du midi ne sera pas notablement modifié.

Le résumé non technique doit permettre à un public non averti de comprendre immédiatement les enjeux du projet et rappeler chacune des parties de l'étude d'impact. Il aurait pu utilement être illustré et comprendre une carte de localisation du projet. De plus, il devrait rendre compte des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet.

### **Les milieux naturels, la faune, la flore et les effets du projet sur la biodiversité**

Au titre des zones d'inventaires sur le patrimoine naturel, le projet se situe à proximité de trois ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type I et II qui attestent de la diversité et de la richesse écologique du territoire : présence d'un riche cortège de reptiles et d'oiseaux typiques des milieux de garrigue ouverte, et d'un habitat riche en flore.

La zone d'implantation intersecte avec une quatrième ZNIEFF à forte valeur écologique (type 1), le « plateau de Montbrun et de Conilhac ».

Cette zone est déterminée par la présence de plusieurs espèces végétales et 2 espèces de reptiles. On relèvera la présence du lézard ocellé, protégé, dont l'enjeu est considéré fort en Languedoc-Roussillon. L'étude identifie le risque de destruction d'habitat favorable à l'espèce, même si les investigations de terrain n'ont pas relevé la présence de l'espèce. L'autorité environnementale recommande de fournir une description détaillée des méthodes employées pour les investigations qui permettent de valider ces résultats.

Par ailleurs, le projet est également situé sur un territoire identifié par le Conseil général du département de l'Aude comme « espace naturel sensible » et ayant vocation à être protégé. A ce titre, plusieurs stations de l'*Ophrys bertolonii* (orchidée) ont été répertoriées. Cette espèce bénéficie d'un niveau de protection national et d'une responsabilité régionale forte : plus de 90% des stations recensées au niveau mondial sont situées dans ce département. Elle mériterait de faire l'objet d'une recherche ciblée afin de confirmer sa présence ou non sur le territoire d'implantation du chantier et des éoliennes.

S'agissant des oiseaux, l'habitat de garrigue et de pelouses rases constitue un milieu favorable au Pipit rousseline, protégée au plan communautaire, et qui présente un fort intérêt patrimonial régional. L'étude porte également une attention justifiée au Circaète Jean-le-blanc, dont l'habitat sur le site d'implantation et alentours est favorable à son alimentation (reptiles), et sa nidification (un couple a été observé à l'ouest du site). Les observations systématiques de l'espèce lors des investigations de terrains et en période de migration à hauteur de pâles confirment le niveau d'enjeu élevé par rapport à son statut de protection et de vulnérabilité de l'espèce par rapport au projet.

Hors des périmètres d'inventaires et zonages de protection, l'étude atteste de la destruction de pelouses à Brachypode rameux qui présentent de nombreuses espèces d'orchidées. Cet habitat en danger de disparition sur le territoire européen est utilisé par deux espèces également désignées au titre de Natura 2000. Il s'agit de l'alouette lulu et du Circaète Jean-le-blanc, ce qui renforce le niveau d'enjeu pour le Circaète.

Au titre de Natura 2000, le projet se situe à 4 km du site d'intérêt communautaire (SIC) de la « vallée de l'Orbieu » et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Corbières occidentales » désignée en faveur de la protection des oiseaux.

L'autorité environnementale relève que la proximité de sites Natura 2000 aurait du conduire à croiser les caractéristiques du projet et les éléments mis en évidence dans l'état des lieux écologique, avec la présentation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Elle recommande de fournir une évaluation des incidences : argumentaire des raisons pour lesquelles le projet a ou n'a pas d'incidences sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le projet serait susceptible d'avoir de telles incidences (destruction, dégradation, liens fonctionnels), une étude complète de celles-ci devrait alors être fournie.

Cette évaluation des incidences concernera notamment l'espèce du Circaète Jean-le-blanc qui a conduit à la désignation du site Natura 2000 « Corbières occidentales ».

S'agissant des effets du projet, l'autorité environnementale recommande de mener des investigations complémentaires pour préciser l'utilisation de ce territoire comme zone de chasse du Circaète Jean-le blanc. En effet, le maître d'ouvrage propose des mesures compensatoires à la perte de ce territoire. Or, l'étude aurait dû démontrer l'impossibilité d'éviter ou de réduire les effets du projet sur le territoire de chasse du rapace et conclure clairement à l'existence d'un impact résiduel pour justifier de la proposition d'ouverture de 4 hectares de garrigue.

### **Le bruit et l'analyse des impacts acoustiques**

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Les simulations mettent en évidence, en période nocturne, pour un vent de Nord-Ouest supérieur ou égal à 10m/s, une émergence sonore des éoliennes par rapport au bruit résiduel, non conforme à la réglementation. Pour éviter cette infraction, le maître d'ouvrage prévoit le bridage de certaines éoliennes.

Il aurait été souhaitable que l'étude d'impact présente les modalités de bridage des éoliennes permettant de garantir le respect de ces valeurs limites. L'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

## **Le choix du parti pris d'aménagement**

Le projet propose l'extension d'un parc éolien existant, plutôt que l'équipement d'un nouveau site. En ce sens, il satisfait aux objectifs d'augmentation de la production des énergies renouvelables et à l'objectif de regroupement des machines afin d'éviter leur dispersion sur le territoire et le mitage dans le paysage. La localisation du projet doit aussi s'apprécier en matière de sensibilité et de vulnérabilité du site au regard des critères en matière de biodiversité.

L'étude présente une analyse comparative de deux scénarii d'implantation des éoliennes en continuité avec le parc existant : l'implantation de 6 machines dont les caractéristiques sont identiques à celles du parc existant et d'une hauteur totale de 81 mètres, ou 4 éoliennes d'une hauteur totale de 93,5 mètres. La prise en compte de plusieurs critères naturalistes (superficie des milieux naturels impactés, effets barrière des éoliennes sur les oiseaux, perte de territoire d'alimentation du Circaète Jean-le-blanc) ont conduit à privilégier le second scénario.

Sur le choix des critères retenus, l'autorité environnementale relève que la perte de territoire de chasse pour le Circaète est estimée à « 50 mètres de rayon autour des éoliennes ». Le calcul de cette zone d'exclusion mériterait d'être expliqué et argumenté. De plus, une proposition de scénario excluant l'implantation de la dernière éolienne (n°4) qui impacte sur la zone de chasse du Circaète aurait été appréciée. En ce qui concerne l'impact sur la zone de garrigues ouvertes à forte valeur patrimoniale, l'étude aurait pu utilement expliquer les raisons pour lesquelles des variantes ne pouvaient être retenues.

Pour le Préfet de Région et par délégation

  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

**Francis CHARPENTIER**